

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1801/2025

not. 47678/24/CD

ex.p./sp. (1x)  
confisc./restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),  
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 27 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Dimitri BARABANOV, fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Adrien DE WATAZZI, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.), exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47678/24/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu le rapport d'essai n°PSI25\_0002 établi par le Laboratoire national de santé le 17 janvier 2025.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 325/25 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.) en date 19 mars 2025 renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 27 mars 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.), d'avoir, le 24 décembre 2024 vers 23.40 heures à ADRESSE2.), dans le quartier de ADRESSE3.), devant le bâtiment de ADRESSE3.) de ADRESSE2.), de manière illicite, vendu quatre boules de cocaïne de 0,3 gramme (brut) pour un prix de 40 euros à PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu de manière illicite, les quantités de cocaïne visées sub. 1).

Le Ministère Public reproche finalement sub 3) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub 1) et sub 2) ainsi qu'une somme d'argent de 290 euros, saisie sur sa personne, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient des infractions sub 1) et sub 2).

À l'audience publique du 22 mai 2025, le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu de l'exploitation des caméras de vidéosurveillance du système VISUPOL installées dans le bâtiment de ADRESSE3.) de Luxembourg, du résultat de la fouille corporelle réalisée sur le prévenu, des déclarations de PERSONNE3.), du rapport d'essai n°PSI25\_0002 établi par le Laboratoire national de santé le 17 janvier 2025 ainsi que des constatations et investigations de la police consignées dans le procès-verbal JDA N° 2024/170635-1 du 24 décembre 2024.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE4.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**le 24 décembre 2024 vers 23.40 heures à Luxembourg, dans le quartier de ADRESSE3.),**

**1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir de manière illicite vendu une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu quatre boules de cocaïne de 0,3 gramme (brut) pour un prix de 40 euros à PERSONNE2.),**

**2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuse et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu des substances visées aux articles 7 et 7-1 de la même loi,**

**en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu les quantités de cocaïne visées sub. 1),**

**3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**

**d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis et détenu le produit direct ou indirect d'une infraction aux articles 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, lettres a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,**

**en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points 1) et 2) ainsi qu'une somme d'argent de 40 euros saisie sur sa personne, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient des infractions retenues sub 1) et sub 2)».**

## Quant à la peine

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles.

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Il y a partant lieu de procéder par application de l'article 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de cet article, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte.

Aux termes de l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973, la vente, le transport et la détention de stupéfiants pour autrui sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 8-1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus sévère est donc celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, il convient de tenir compte de la gravité inhérente à toute détention et mise en circulation de stupéfiants, mais également des aveux du prévenu.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 15 mois**.

Au vu du fait que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation excluant la faveur du sursis, le Tribunal décide de lui accorder la faveur du **sursis partiel** pour la durée de **10 mois**.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à l'encontre de PERSONNE1.).

## Confiscations et restitutions

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation,

5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

L'article 18 de la loi du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Il y a dès lors lieu de procéder à la confiscation des stupéfiants saisis, constituant des substances prohibées ainsi que l'objet direct des infractions retenues à charge du prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- argent liquide d'une somme totale de 40 euros (2 x 20 euros),

saisi suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-2, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg,

- quatre boules en plastique noir contenant de la poudre blanche (0,3 gr/br),

saisies suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-3, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg,

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- un téléphone portable de la marque Samsung, de couleur noire, S/N : R58M42APWAH, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 : NUMERO2.),
- argent liquide d'une somme totale de 250 euros (4x50 euros, 1 x 20 euros, 3 x 10 euros),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-2, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg,

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses

explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de quinze (15) mois** et aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 702,43 euros,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **dix (10) mois** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**ordonne** la **confiscation** des objets suivants :

- argent liquide d'une somme totale de 40 euros (2 x 20 euros),

saisi suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-2, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg,

- quatre boules en plastique noir contenant de la poudre blanche (0,3 gr/br),

saisies suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-3, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg,

**o r d o n n e** la **restitution** des objets suivants :

- un téléphone portable de la marque Samsung, de couleur noire, S/N : R58M42APWAH, IMEI 1 : NUMERO1.), IMEI 2 :NUMERO2.),
- argent liquide d'une somme totale de 250 euros (4x50 euros, 1 x 20 euros, 3 x 10 euros),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 2024/170635-2, dressé en date du 25 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, C3R Luxembourg.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 31, 32, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Steve BOEVER, Premier Substitut,

du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgu@justice.etat.lu](mailto:talgu@justice.etat.lu).

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.